



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2007/SR.3
8 mai 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève
le mardi 1^{er} mai 2007, à 10 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DE RAPPORTS:

- (a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Deuxième rapport périodique du Népal

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la fin de la session.

GE.07-41487 (F) NY.09-44096 (F) 030507 080507

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DE RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Deuxième rapport périodique du Népal (E/C.12/NPL/2; E/C.12/NPL/Q/2 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.42)

1. À l'invitation du Président, M. Paudel, M. Paudyal et M. Upreti (Népal) prennent place à la table du Comité.

2. Tout en présentant le deuxième rapport périodique de son pays (E/C.12/NPL/2), M. UPRETI (Népal) déclare qu'afin d'assurer l'objectivité, le rapport a été préparé en consultation avec le gouvernement et les acteurs de la société civile. Même au cours de la période difficile qui suit la décennie de conflit, le Népal reste résolu à honorer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Après le triomphe du mouvement populaire d'avril 2006, un pas historique a été franchi le 21 novembre 2006 pour mettre un terme au conflit à travers la signature d'un Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) du Népal. Cet Accord aborde la transformation politique, économique et sociale du Népal dans le contexte de la gestion du conflit et il prévoit entre autres la jouissance sans entraves des droits de l'homme, la restitution des biens, le retour en toute sécurité et dignité des personnes déplacées à l'intérieur du pays et la création d'une Commission nationale pour la paix et le redressement. Il comprend en outre l'engagement de mettre fin à toute forme de féodalisme, de définir et de mettre en œuvre un programme de transformation socioéconomique, d'élaborer des politiques en vue d'une réforme agraire et de garantir les droits à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la sécurité alimentaire. De plus, il dispose que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a été mandaté pour observer la situation des droits de l'homme au Népal, doit poursuivre ses travaux et il reconnaît son statut important dans le processus de paix. Le Gouvernement a accepté dans la foulée de prolonger de deux ans le mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Népal.

3. Un autre aboutissement du processus de paix en cours réside dans la Constitution provisoire du Népal, entrée en vigueur le 15 janvier 2007, qui reconnaît et protège les principaux droits économiques, sociaux et culturels couverts par le Pacte. La Constitution provisoire établit par ailleurs la responsabilité de l'État de parvenir à un système démocratique et inclusif afin de remédier à l'exclusion sociale des groupes défavorisés, parmi lesquels les femmes, les Dalits, les communautés autochtones et les Madhesis. Un amendement a été apporté à cet égard à la Constitution provisoire afin d'assurer un système de représentation proportionnelle et une délimitation actualisée des circonscriptions électorales.

4. Plusieurs mesures ont été prises pour renforcer l'application du Pacte au Népal: la Commission nationale des droits de l'homme a été élevée au rang d'organe constitutionnel et une série de lois ont été adoptées récemment sur l'établissement de la Commission nationale des femmes, de la Commission nationale des Dalits et de l'Académie nationale pour la promotion des communautés et des nationalités autochtones au Népal. En marge d'activités destinées à l'amélioration du sort des personnes concernées, ces établissements procèdent à un suivi et

publient leurs rapports à intervalles réguliers. Un grand nombre d'ONG actives au Népal contribuent directement à la réalisation des droits inscrits dans le Pacte.

5. Bien que le Népal soit un pays en développement et que des contraintes considérables s'exercent sur ses ressources, les droits économiques, sociaux et culturels sont placés sur un pied d'égalité par rapport aux droits civils et politiques. L'engagement du Népal de protéger et de défendre les droits de l'homme a abouti en 2004 à la formulation d'un Plan national d'action pour les droits de l'homme, qui identifie 12 axes prioritaires, dont les droits des femmes, les droits des enfants, la réforme juridique, l'éducation, la santé et le travail. La dimension des droits de l'homme est actuellement incorporée dans le Plan de développement intermédiaire pour les années 2007 à 2010.

6. Le système judiciaire a notamment été amélioré par l'adoption d'un plan stratégique sur cinq ans destiné à rendre la justice accessible à tous grâce à la simplification des procédures judiciaires et à la mise en place d'autres formes de règlement des différends. Le Ministère de l'ordre public, de la justice et des affaires parlementaires harmonise actuellement les lois nationales par rapport aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il organise des cours de formation sur les prescriptions relatives aux droits de l'homme à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et de la justice.

7. Le Népal traverse une période de transition après un conflit de dix ans et les droits de l'homme occupent le cœur de son processus de construction de la paix. Des dispositions ont été prises pour que les personnes déplacées à l'intérieur du pays puissent rentrer chez elles et obtenir des prêts sans intérêt pour réaménager leurs maisons et fonder de petites entreprises génératrices de revenus. La politique nationale sur les personnes déplacées a été remaniée de fond en comble en février 2007 à la lumière des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays et des normes internationales. De plus, un nouveau Ministère de la paix et de la reconstruction a été créé pour faciliter le processus de paix global et l'effort de reconstruction.

8. Le Gouvernement a pris des mesures strictes pour enrayer les pratiques d'intouchabilité et les mauvais traitements à l'égard des Dalits et il a récemment déclaré que de telles pratiques n'ont plus cours au Népal. Le Code civil général (Muluki Ain) interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur la caste et il a récemment été amendé pour élargir la définition de la discrimination et alourdir la peine frappant les actes discriminatoires à trois ans d'emprisonnement.

9. Le Gouvernement népalais accorde une attention toute particulière aux droits des demandeurs d'asile. Malgré sa situation économique extrêmement pénible, le Népal témoigne d'une réceptivité considérable à l'égard des réfugiés, et au fil des années, il a accueilli plus de 107 000 réfugiés bhoutanais et plus de 15 000 réfugiés tibétains, dont les droits sont pleinement respectés.

10. Afin de faire cesser la discrimination envers les femmes et de protéger leurs droits, une nouvelle loi en faveur de l'égalité des sexes a récemment été entérinée, qui a pour but d'extirper toutes les dispositions discriminatoires de la législation nationale. La Chambre des représentants a aussi adopté une résolution destinée à accroître la représentation politique des femmes en leur réservant 33 % des postes dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

11. Il tient à cœur du Népal de préserver les droits des travailleurs, aussi bien des travailleurs népalais à l'intérieur du pays que des migrants népalais travaillant à l'étranger. Le pays a récemment adhéré à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et il a pris des mesures tendant à garantir que les migrants népalais travaillant à l'étranger jouissent de droits économiques, sociaux et culturels par le biais d'accords bilatéraux avec plusieurs pays. Sur les neuf conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) auxquelles le Népal est partie, deux ont été ratifiées en 2002 en application des recommandations formulées par le Comité après l'examen du rapport initial du Népal (E/1990/5/Add.45), à savoir la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Le Gouvernement a en outre formé un groupe de travail chargé d'étudier les implications de la ratification de trois autres conventions de l'OIT, à savoir les conventions n° 87, n° 105 et n° 169. En ce qui concerne la sécurité sociale, des programmes spéciaux d'octroi d'allocations mensuelles ont été mis en place pour les personnes âgées, veuves et handicapées de toutes les classes sociales et les castes à travers l'ensemble du pays.

12. Le Gouvernement népalais reste déterminé à protéger et à promouvoir les droits des enfants et il prend des mesures pour empêcher que des enfants soient recrutés en tant que soldats et réinsérer les enfants qui l'ont été par le passé. Il est également en train de mettre en œuvre une législation destinée à éliminer le travail des enfants au Népal. La loi interdit le mariage des enfants et des campagnes de sensibilisation ont été menées pour que cette pratique soit abandonnée. Le Népal est aujourd'hui partie à de nombreux instruments internationaux et régionaux ayant pour objectif de prévenir la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et il a formulé, modifié ou révoqué des lois nationales et conçu des plans d'action en conséquence.

13. Afin d'apporter une réponse globale au problème de la pauvreté dans le pays, le Népal applique depuis l'exercice fiscal 2002/2003 le dixième plan, qui donne la priorité à la croissance économique, au développement du secteur social, à la bonne gouvernance et à la justice sociale pour tous. Les stratégies sont orientées de façon à atteindre l'efficacité par l'attribution d'un rôle effectif aux femmes et aux groupes défavorisés dans le processus de développement. Le Fonds pour la réduction de la pauvreté exécute des programmes à ancrage communautaire dans 45 districts et il a fourni une aide à plus de 76 000 ménages pauvres. Le Gouvernement a également entrepris plusieurs programmes générateurs de revenus s'adressant à la population rurale, ainsi que des programmes destinés à augmenter la production alimentaire et à assurer la sécurité alimentaire.

14. Dans le domaine de la santé, des progrès ont été accomplis au niveau de la prévention de la tuberculose et au niveau de la lutte contre les maladies diarrhéiques. La santé maternelle et infantile est désormais considérée comme un élément fondamental des soins de santé primaires au Népal, ce qui a donné lieu à une intensification des services de santé dans les régions rurales. La Division de la santé familiale a été créée sous la houlette du Département de la santé pour mettre en œuvre différents programmes de soins de santé liés à la maternité et à la procréation, parmi lesquels notamment le programme de planning familial. Au cours des dernières années, l'utilisation de contraceptifs s'est largement répandue dans le pays.

15. Dès lors que le VIH/sida reste peu répandu au Népal, l'accent est plutôt mis sur la prévention. Afin d'assurer un engagement de tous les secteurs à l'égard de l'épidémie, un

Conseil national sur le sida a été constitué et la communauté internationale coopère étroitement avec le Ministère de la santé et de la population et le Centre national de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles afin de coordonner une approche sectorielle.

16. La Constitution provisoire garantit le droit fondamental de chaque enfant à l'éducation. Tous les enfants ont droit à un enseignement primaire dispensé dans leur langue maternelle et à un enseignement élémentaire gratuit et de qualité. Il existe plusieurs programmes destinés à étendre et à garantir l'accès et la participation de tous les enfants en âge d'aller à l'école à un enseignement primaire de qualité, notamment la fourniture de bourses. Des fonds sont également alloués pour améliorer l'environnement scolaire et mettre en œuvre des programmes de distribution de repas scolaires dans les districts les plus pauvres.

17. Le Gouvernement est résolu à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et il entend poursuivre ses efforts pour consolider les mécanismes législatifs, administratifs et institutionnels qui permettront de réaliser pleinement les droits inscrits dans le Pacte. Il se réjouit de recevoir les précieux commentaires du Comité, qui alimenteront davantage encore les efforts du Gouvernement dans cette direction.

18. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les points 1 à 12 des réponses du Népal à la liste des points à traiter (E/C.12/NPL/Q/2/Add.1).

19. M. ATANGANA demande si le Népal s'est attaqué aux préoccupations exprimées par le Comité contre la torture dans ses observations finales (CAT/C/NPL/CO/2) en ce qui concerne l'indépendance de la justice, et en particulier le non-respect des jugements par les membres des forces de sécurité. Il souhaiterait des informations sur les progrès accomplis au niveau des projets de création de tribunaux spéciaux chargés de juger des affaires spéciales. À propos de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, il demande des exemples de dossiers dans lesquels les justiciables ont directement invoqué le Pacte au tribunal.

20. M^{me} BRAS GOMES affirme que la déclaration du Népal selon laquelle les pratiques de discrimination n'ont plus cours est conforme à sa législation, mais pas à la réalité, dès lors qu'elle s'est laissé dire que l'intouchabilité persiste dans le pays. Elle demande si le Gouvernement a adopté des mesures de discrimination positive pour répondre à la situation spécifique des Dalits.

21. S'agissant du droit des femmes, elle salue la création de la Commission nationale des femmes et les dispositions énoncées à l'article 20 de la Constitution, mais se dit préoccupée par la représentation des femmes dans la fonction publique. Elle demande si le système du quota instauré pour assurer leur représentation fonctionne bien, et à défaut, quelles mesures sont prises pour remédier à la situation.

22. Le Népal a une tradition d'accueil de réfugiés humanitaires, et d'après le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, un recensement des réfugiés présents dans l'est du Népal est en cours. Elle s'interroge par conséquent sur les raisons pour lesquelles l'État partie n'a pas adhéré à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés. S'il n'a pas l'intention d'adhérer à cet instrument, il pourrait peut-être envisager de se doter d'une législation nationale pour protéger les droits des réfugiés.

23. M. RIEDEL déclare qu'il ressort clairement de la déclaration liminaire de la délégation et des réponses écrites à la liste des points à traiter que le Népal déploie des efforts pour donner corps aux droits économiques, sociaux et culturels. Un certain nombre de points nécessitent toutefois un éclaircissement. Il demande pourquoi les articles 33 (h) et (o) de la Constitution provisoire énumèrent une partie des droits économiques, sociaux et culturels, mais pas la totalité. Il demande également si ces droits ont été pris en considération dans le plan stratégique relatif à la justice, quels jalons ont été établis pour ce plan et comment il est envisagé de les atteindre.

24. Les informations fournies dans le deuxième rapport périodique en réponse aux préoccupations du Comité sur l'attention que la Commission nationale des droits de l'homme prête aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas exhaustives. Il s'interroge également sur l'affirmation figurant dans les réponses écrites selon laquelle les droits aux négociations collectives et à la sécurité sociale doivent être respectés. Le Comité aimerait savoir comment les droits concernés sont mis en pratique, et s'il existe des lacunes, quelles améliorations peuvent être apportées.

25. Rappelant les remarques de M. Atangana, il souhaite savoir quels mécanismes sont mis à la disposition des citoyens pour faciliter l'accès aux tribunaux et si des procédures alternatives de règlement des litiges sont prévues.

26. Enfin, il manifeste l'espoir que le Népal soutiendra l'idée d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte.

27. M. RZEPLINSKI souhaite connaître le rôle que les victimes des atteintes massives aux droits de l'homme commises à la fois par le Gouvernement et les forces rebelles joueront dans le processus de réconciliation nationale qui a débuté récemment. L'une des causes du conflit résidait dans la corruption répandue dans les milieux proches du Gouvernement. Il demande donc quels efforts sont déployés pour lutter contre la corruption, comment ils s'intègrent dans le processus de réconciliation nationale et dans quelle mesure les juges et les tribunaux des provinces sont réellement indépendants.

28. Il se renseigne ensuite sur la protection que fournit le Gouvernement contre les pratiques discriminatoires ayant trait aux biens et basées sur l'origine sociale et les convictions politiques et religieuses dans les parties du pays qui sont encore sous le contrôle des insurgés maoïstes.

29. Il appelle à de plus amples informations sur les accords bilatéraux et internationaux conclus, y compris avec des organisations politiques et commerciales. Comment ces accords protègent-ils les droits fondamentaux des citoyens népalais, notamment contre l'exploitation économique par des entreprises internationales?

30. Notant le délai maximal imparti pour le dépôt des plaintes pour viol, il demande si des délais similaires prévalent pour les crimes commis à l'intérieur du milieu familial, y compris le meurtre.

31. En décembre 2006, la Cour suprême a statué que les Dalits doivent disposer d'un même accès à l'eau à Katmandou. Il demande quels progrès ont été accomplis dans l'exécution de cet arrêt et quels sont les effets concrets des amendements apportés récemment au droit civil et au droit pénal en ce qui concerne les Dalits.

32. M. SADI déclare qu'il serait irréaliste d'escompter que l'État partie s'acquitte de l'intégralité des obligations que lui impose le Pacte compte tenu de la conjoncture actuelle résultant de dix années de conflit interne, de l'ampleur de la pauvreté, du grand nombre de minorités ethniques et du système profondément enraciné des castes. Le rapport produit l'impression que tout est parfait, mais cela n'est certainement pas le cas.

33. En ce qui concerne les réponses écrites, elles sont trop générales dans leur nature et manquent de données détaillées sur les mesures précises adoptées pour mettre en œuvre les politiques et les lois. Elles font référence à une multitude d'objectifs nobles, mais le Comité s'intéresse en fait à la manière dont de telles ambitions peuvent être concrétisées. Le système de caste constitue un exemple édifiant: son abolition ne peut suffire en tant que telle et le Comité aimerait apprendre ce qui est fait sur le terrain pour résoudre le problème.

34. D'autre part, les documents soumis au Comité contiennent plusieurs références à la jurisprudence népalaise, mais aucune des affaires citées ne semble directement pertinente par rapport au Pacte.

35. M. TIRADO MEJIA déclare que la nouvelle législation de l'État partie représente une avancée positive et il espère que la mise en œuvre de cette législation sera à la hauteur de son adoption. Il demande ce que le Népal entend par «nationalités autochtones» (E/C.12/NPL/2, par. 20) et si la distinction entre ces dernières et les «communautés ethniques» implique une quelconque différence de traitement et un risque de discrimination.

36. Il s'étonne du nombre d'affaires judiciaires impliquant la sorcellerie mentionnées dans le rapport, qui peuvent être assimilées à une discrimination fondée sur le sexe. Quelles sont les mesures législatives permettant d'affronter ce phénomène?

37. Se référant au processus de paix, il souligne l'importance de faire toute la lumière sur la vérité dans le cadre des efforts de réconciliation nationale, un manquement à cet égard pouvant entraîner de graves conséquences.

38. Bien qu'elle applaudisse les efforts substantiels déployés par le Gouvernement depuis la fin du conflit pour améliorer les droits économiques, sociaux et culturels, M^{me} WILSON exprime son inquiétude quant à la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elle sollicite une explication sur l'affirmation des réponses écrites selon laquelle la politique nationale en faveur des personnes déplacées élaborée en 2005 est en cours d'examen afin d'être adaptée au nouveau contexte politique népalais. Dans quelle mesure cette politique a-t-elle été fructueuse en termes de réinsertion des personnes déplacées? Quelles mesures sont planifiées pour le futur? D'après les sources du Comité, un grand nombre d'enfants ont été déplacés et leurs écoles ont été détruites. Elle demande quelles mesures sont prises pour garantir leur accès à l'éducation et reconstruire des écoles pour les accueillir.

39. M. ZHAN Daode déclare que la Chine, en tant que pays voisin, s'intéresse particulièrement au bien-être du peuple népalais. Il demande à la délégation comment elle se figure l'avenir du Népal, et plus spécialement l'instauration de la stabilité requise pour la réalisation des droits de l'homme. D'autres pays se redressant après un conflit éprouvent des difficultés à cet égard.

40. D'après le rapport, quelque 80 % de la population tirent leurs moyens de subsistance de l'agriculture et la production agricole représente près de 40 % du produit intérieur brut (PIB). La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de cette catégorie de la population constituerait par conséquent un formidable accomplissement et doit recevoir la priorité. Des mesures ont-elles été adoptées dans ce sens? Parmi ces mesures doit figurer une hausse des investissements dans les infrastructures agricoles dans la perspective d'augmenter les rendements de l'agriculture.

41. M^{me} BARAHONA RIERA déclare que le Népal est confronté à de multiples problèmes, ainsi que le reconnaît le rapport. Elle estime que l'adoption d'actes législatifs mettant davantage l'accent sur le respect des droits de l'homme constitue une avancée majeure. Dans ce cadre, elle salue l'étroite coopération entre l'État partie et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Elle se demande comment les changements de la législation se refléteront dans le plan d'action national sur les droits de l'homme.

42. Elle demande quelles compétences sont attribuées à la Commission nationale des droits de l'homme, quelles ressources lui sont allouées, quel est son statut par rapport au Gouvernement et quel rôle elle a joué dans la rédaction du rapport.

43. Dans la continuité d'une question de M. Tirado Mejía, elle appelle à une explication sur le statut des nationalités autochtones au titre de la nouvelle Constitution et de la législation. Elle souhaite savoir de quels droits elles jouissent et si la propriété de terres leur est autorisée, ce qui constitue un facteur déterminant pour la pauvreté.

44. Elle loue les différentes mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes et requiert une clarification sur l'autonomie et le financement de l'institution créée pour superviser sa politique à cet égard. Elle demande par ailleurs si les lois sur l'égalité des sexes sont bien appliquées dans les faits et s'il est prévu d'amender les actes législatifs discriminatoires à l'égard des femmes ou de faire en sorte de légiférer pour traiter spécialement les crimes d'actes de violence à l'égard des femmes ou prescrire l'égalité des droits en matière de succession, d'acquisition de la nationalité et d'obtention du divorce.

45. Remarquant que l'Accord de paix global entre le Gouvernement et le Parti communiste (maoïste) du Népal n'a été conclu que récemment, M. KERDOUN déclare qu'il souhaiterait savoir quels effets les dix années de conflit civil continuent d'exercer sur la population népalaise dans cette période difficile de réconciliation et s'il subsiste des obstacles au développement économique, social, politique ou juridique de la société népalaise dans son ensemble. L'accord de paix est une étape dans la bonne direction, mais d'autres mesures sont indispensables. Il demande si une aide quelconque, excepté une aide monétaire, est fournie aux victimes du conflit civil au Népal dès lors qu'il s'agit d'un élément primordial du processus de réconciliation.

46. M. MARCHAN ROMERO demande un éclaircissement précisant si les personnes issues de communautés ethniques et de nationalités différentes bénéficient au Népal d'un même statut juridique, sans distinction de leur classe sociale ou de leur caste, aux termes de la nouvelle Constitution provisoire du Népal. Bien que l'État partie se soit décrit dans son document de base comme un pays multiethnique (HRI/CORE/1/Add.42, par. 3), les informations qu'il a communiquées semblent révéler une approche différenciée selon les classes.

47. Le même document indique que le népalais est la langue officielle du pays et que les autres langues sont considérées comme des langues nationales. Il souhaite savoir à ce propos si les locuteurs d'autres langues que le népalais peuvent employer leur propre langue lorsqu'ils recourent à la justice et s'ils ont accès à une assistance juridique dans leur propre langue.

48. Eu égard à des comptes rendus relatant des saisies illégales de propriétés et des déplacements forcés de personnes autochtones chassées de leurs terres, il aimerait recevoir des précisions sur le statut juridique des peuples autochtones au Népal, en particulier par rapport à leurs terres ancestrales, qui sont essentielles pour leur identité culturelle.

49. M. DASGUPTA félicite le Gouvernement népalais pour l'intégration d'importantes dispositions relatives aux droits de l'homme dans l'Accord de paix global et dans la Constitution provisoire. La communauté internationale espère que le Népal atteindra la stabilité politique et la croissance économique dynamique qu'il recherche et qu'il réalisera progressivement ses objectifs en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Il appelle à des éclaircissements sur la mesure dans laquelle le Népal est un État sans intouchabilité, ainsi que le prétend son deuxième rapport périodique (E/C.12/NPL/2, par. 103), dès lors que la création récente de la Commission nationale des Dalits, par exemple, donne à penser le contraire.

51. M. PILLAY demande si le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, qui porte actuellement sur les droits civils et politiques, sera élargi aux droits économiques, sociaux et culturels dès lors que cette Commission est désormais considérée comme un organe constitutionnel et que ces autres droits sont inscrits dans la Constitution provisoire. Le Comité a déjà plaidé pour l'élargissement du mandat de la Commission dans ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie (E/C.12/1/Add.66).

52. Il souhaiterait obtenir des informations sur les raisons pour lesquelles les recommandations que la Commission nationale des droits de l'homme adresse au Gouvernement népalais sont apparemment ignorées, ainsi qu'une explication sur le mode de désignation des membres de la Commission, étant donné que la plupart appartiennent au pouvoir exécutif, un problème qui doit être résolu.

53. Il demande des exemples illustrant comment l'interdiction de l'intouchabilité et de la discrimination fondée sur la caste est mise en œuvre sur la base de la Constitution provisoire et du droit pénal, ainsi que des statistiques sur les nombres de poursuites et de condamnations. Une disparité entre les castes a par exemple été signalée dans l'accès à l'eau.

54. M^{me} BONOAN-DANDAN déclare qu'elle se réjouit d'apprendre que la Commission nationale des droits de l'homme a récemment été élevée au rang d'organe constitutionnel, mais demande pourquoi il a fallu attendre si longtemps cette déclaration et pourquoi la Commission n'était pas opérationnelle auparavant. Elle demande également selon quels critères ses membres sont sélectionnés et pourquoi un président n'a pas encore été désigné.

55. Le sujet des disparités régionales au Népal suscite de profondes préoccupations; il appartient aux raisons sous-jacentes du conflit dans le pays et il fait l'objet de nombreuses

manifestations. Elle souhaiterait donc savoir de quel degré d'autonomie jouissent les régions pour répondre à leurs propres besoins de développement et si elles disposent de ressources budgétaires à cette fin.

56. Évoquant les informations relatives à la marginalisation politique du peuple Madeshi, dans la région du Terai, qui représente une part substantielle de la population du pays, mais dont des millions n'auraient pas la citoyenneté népalaise, elle affirme qu'il est urgent de répondre à leurs exigences, eu égard à la récente flambée de violence et aux chiffres alarmants sur les assassinats de femmes, d'enfants et de personnes âgées dans cette région. Elle souhaiterait des informations sur les efforts déployés pour garantir que la police népalaise fasse usage d'une force minimale dans ses opérations de stabilisation de la situation. Elle aimerait en outre connaître le pourcentage des armées privées qui ont été désarmées à ce jour dès lors que leur désarmement est important pour empêcher la résurgence de la violence à l'approche des élections au Népal.

57. Elle demande dans quelle mesure la dépendance saisissante du Népal à l'égard de l'aide étrangère influence sa stratégie de développement, sachant que les prêts qu'il a contractés dépasseraient d'après certains rapports 40 % de son PIB, et comment le Gouvernement peut garantir que cet endettement ne porte pas préjudice à son engagement de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels. Elle souhaiterait obtenir la confirmation que les conditions strictes imposées au Népal dans le cadre de l'aide étrangère n'exacerbent pas les difficultés sociales et la pauvreté et elle demande quel pourcentage de l'aide étrangère est affecté à des programmes de réduction de la pauvreté.

58. Enfin, au sujet de l'affiliation du Népal à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), elle espère que les négociateurs commerciaux népalais garderont à l'esprit les obligations imparties à leur pays par les traités à propos de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle reprend à 12 h 15.

59. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Népal à répondre aux questions des membres du Comité sur les articles 6 à 9 du Pacte.

60. M. UPRETI (Népal) déclare que le Népal, étant un pays parmi les moins développés qui est sorti récemment d'une décennie de conflit civil et qui se trouve actuellement sur la voie de la paix et de la stabilité, doit encore relever un certain nombre de défis pour mettre en œuvre dans leur intégralité les obligations que lui impose le Pacte. Son Gouvernement s'efforce toutefois de faire en sorte que toutes les catégories de la société puissent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

61. M. PAUDEL (Népal) dit se réjouir de l'intérêt dont témoigne la communauté internationale, par le biais du Comité, pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels au Népal. Le dialogue avec le Comité a aidé son Gouvernement à asseoir sa position et à identifier les lacunes dans la défense de ces droits.

62. En réponse à une question sur l'indépendance de la justice au Népal, ainsi que le Népal l'a expliqué au Comité contre la torture lors de sa trente-cinquième session, le pouvoir judiciaire était indépendant même sous la Constitution précédente et il relève de l'autorité directe du Roi.

La Constitution provisoire garantit également cette indépendance et dispose que la justice est responsable face au peuple.

63. La disposition relative au recours à des tribunaux spéciaux ne s'applique qu'à un type particulier d'affaires, qui impliquent généralement des accusations de corruption. L'accès à la justice a été amélioré: les droits économiques, sociaux et culturels ne pouvaient être exécutés en justice au titre de la Constitution précédente, mais les tribunaux ont récemment démontré leur indépendance dans de nombreuses affaires en délivrant des injonctions contraignantes à l'intention du Gouvernement, faisant notamment référence à l'environnement.

64. S'agissant de la question des discriminations positives, la Constitution prévoit expressément l'adoption de lois privilégiant des groupes ou des communautés spécifiques en situation de besoin et la législation y afférente est actuellement en cours d'amendement ou de rédaction.

65. Pour ce qui est des réfugiés, bien que le Népal ne soit pas signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et ne possède pas de législation spécifique en la matière, il accueille des communautés substantielles de réfugiés bhoutanais et tibétains sur une base humanitaire, dans le respect de normes élevées, conformes à celles prescrites par les instruments internationaux sur les droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux réfugiés actualise en ce moment son recensement des habitants des camps de réfugiés au Népal et les données récoltées seront utiles pour son Gouvernement et d'autres agences internationales actives dans le pays.

66. À propos de la question de savoir si l'article 33 de la Constitution provisoire couvre de façon appropriée les droits économiques, sociaux et culturels, il convient de remarquer que ces droits sont régis efficacement par de nombreuses autres dispositions du texte, de même qu'ils font partie intégrante des Principes directeurs de la politique d'État, qui doivent contribuer à leur réalisation.

67. Aux termes de la nouvelle Constitution provisoire, la Commission nationale des droits de l'homme est devenue un organe constitutionnel doté de compétences et de fonctions accrues, dont le Conseil constitutionnel désigne les membres et garantit l'indépendance. Son mandat inclut la surveillance de toutes les obligations relatives aux droits de l'homme incombant à l'État au titre des instruments internationaux dont le Népal est une partie signataire. Conformément aux exigences de la Constitution, la Commission a été dûment consultée et ses observations ont été prises en considération dans la préparation du deuxième rapport périodique du Népal.

68. L'impératif d'établir une Commission vérité et conciliation, telle que la prévoit la Constitution, est aujourd'hui communément admis au Népal. Une telle commission sera certainement établie dans un proche avenir, mais l'accent porte pour l'instant sur les mesures destinées à satisfaire aux besoins immédiats des victimes.

69. Ainsi que plusieurs membres du Comité l'ont évoqué, la corruption constitue un grave problème dans le pays et un obstacle majeur au développement. Le Gouvernement poursuit une politique forte de lutte contre la corruption par le biais de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir et de la Loi sur la prévention de la corruption. Cette Loi s'inscrit dans le droit fil de la Convention des Nations Unies contre la corruption, que le Népal a signée et qu'il est actuellement en train de ratifier.

70. À propos de l'imprescriptibilité des droits, la limite légale pour le début de poursuites en cas de viol est actuellement fixée à 35 jours, mais il n'existe aucune limite pour des faits de meurtre. Le Gouvernement a toutefois conscience de la nécessité de réexaminer les dispositions relatives au viol, et il espère que de nouvelles dispositions conformes aux normes internationales seront adoptées.

71. Une forte détermination prévaut au Népal pour l'abolition du système de castes. La Constitution interdit officiellement ce système, et les autorités politiques et judiciaires ont démontré leur résolution à débarrasser le Népal des castes. La discrimination envers les Dalits est un délit punissable, et dans de nombreux cas, elle a été frappée de sanctions financières. Il est indéniable que la stigmatisation sociale reste problématique, mais la plus grande attention est consacrée à son éradication dans la pratique.

72. La question de la discrimination à l'encontre de groupes minoritaires est complexe dans une société multiethnique et multinationale comme le Népal, où davantage de données doivent être récoltées et le problème est couramment aggravé par des difficultés de définition et de traduction. L'État a toutefois reconnu que les minorités nécessitent un traitement particulier et la Constitution inclut des dispositions à cet effet.

73. En ce qui concerne les droits des communautés agricoles, des programmes spécifiques sont menés pour pourvoir aux besoins spécifiques de ce secteur, notamment des programmes de réduction de la pauvreté apportant une aide aux pauvres dans les régions rurales. Les communautés agricoles représentent quelque 80 % de la population et la modernisation du secteur, par exemple, au moyen de fonds de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement, s'inscrit fondamentalement dans la perspective des efforts de développement du pays.

74. À propos de l'égalité des sexes, les lois discriminatoires sont actuellement soumises à un processus d'amendement afin d'éliminer les discriminations à l'égard des femmes. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, un projet de loi est en préparation, qui mettra en place un mécanisme législatif permettant de réprimer ces abus. Enfin, une loi adoptée en 2006 accorde aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, les plaçant à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes.

75. En ce qui concerne les langues minoritaires, la Constitution provisoire affirme clairement que toutes les langues maternelles parlées au Népal ont le statut de langues nationales. Le népalais reste la langue officielle, mais les langues nationales peuvent être employées dans les organes et les services locaux.

76. Au sujet de l'aide étrangère, le Népal dépend à l'évidence de l'aide de la communauté internationale et d'importants bailleurs de fonds pour ses efforts de développement. Sa politique sur l'aide étrangère assure toutefois que cette aide est affectée à un usage systématique et axé sur les citoyens, la priorité étant donnée au secteur social afin d'améliorer le sort des démunis, notamment dans les régions reculées. Le programme d'élimination de la pauvreté bénéficie actuellement d'une aide accrue de la Banque mondiale, et la politique en matière d'aide étrangère a pour effet de favoriser la réalisation des droits de l'homme dans le pays.

77. Approfondissant les affirmations de son collègue sur la Commission vérité et réconciliation, M. UPRETI (Népal) explique que l'Accord de paix global fait spécialement référence à la nécessité d'une telle commission pour résoudre les problèmes d'impunité et d'atteintes grossières aux droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les enlèvements. Le droit international établit sans ambiguïté que les personnes qui ont subi de tels abus et leurs familles, dont beaucoup ont été contraintes de chercher l'asile dans des pays limitrophes, ont le droit de connaître la vérité. Conformément aux dispositions constitutionnelles, le Gouvernement s'attelle en ce moment à réunir un consensus et à mener des consultations nationales de grande envergure dans le but de mettre sur pied une Commission vérité et réconciliation, qui devra s'acquitter de son mandat au cours d'une période de deux à trois ans. À propos de la question de savoir pourquoi aucun cadre juridique n'a encore été élaboré et aucune désignation effectuée, il faut comprendre que la définition d'un consensus au sein d'une coalition de huit groupes politiques ayant des raisonnements et des avis divergents procède d'un exercice délicat et de longue haleine. L'on peut espérer qu'un accord sera trouvé dans un futur proche, et que grâce au soutien technique, financier et diplomatique de la communauté internationale, le Népal pourra alors progresser dans le processus de construction de la paix.

78. M. PAUDYAL (Népal) souligne que la reconstruction de la nation à la suite des dix années de conflit constitue une opération difficile et coûteuse, qui exigera du temps et l'implication de la société tout entière. Le Népal peut toutefois compter sur la résilience de son peuple et la bienveillance de la communauté internationale, et en conséquence, il a la conviction optimiste que le processus de paix et de redressement pourra être mené à bien. À mesure de l'avancement de la phase d'après-conflit, il reste à préparer la tenue d'une Assemblée constituante pour rédiger une Constitution qui scellera l'avenir du pays à long terme.

La séance est levée à 13 heures.
